ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

voirie

Question écrite n° 74965

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État si les dispositions de l'article 1401 CGI peuvent s'appliquer pour transférer à une ville une voie privée appartenant aux riverains.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 1401 du code général des impôts (CGI) portent sur les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux. Il semble qu'une voie privée appartenant aux riverains - sous réserve qu'elle ne soit pas habituellement inondée - ne relève d'aucune de ces catégories. Par ailleurs, il est précisé que l'article 1401 susvisé n'a pas pour objet de prévoir des modalités particulières de transfert de propriété mais de décrire les conséquences en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'abandon perpétuel de certains terrains au profit des communes.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 74965
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 2010, page 3517
Réponse publiée le : 18 mai 2010, page 5541